

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations de voie publique aux abords de certains établissements scolaires du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-1, L2215-1, L2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1, R610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que depuis quatre jours, des milliers de lycéens se regroupent devant les établissements du département du Nord ;

Considérant que ces rassemblements sont très souvent le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ; que de nombreuses dégradations et incendies de mobilier urbains sont recensés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'à l'occasion des dégradations commises, il a été constaté que certaines personnes étaient équipées de marteaux, de barres de fer et de divers outils de bricolage et que ces mêmes personnes utilisaient des équipements de protection individuelle pour se masquer et éviter toute identification par les forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le début du mouvement de contestations des lycéens, près de 200 interpellations ont eu lieu dans le département du Nord ;

Considérant que des appels à rassemblement continuent d'être lancés sur les réseaux sociaux ;

Considérant également que ces rassemblements font apparaître de multiples lieux possibles et pourraient être l'occasion pour les participants les plus virulents de provoquer, d'intimider et de créer des troubles à l'ordre public en prenant comme cible les effectifs de police présents sur le dispositif mis en place ;

Considérant les dégradations subies par de nombreux établissements ;

Considérant que le 1er octobre 2026, en dépit du passage en distanciel du lycée Baggio de Lille, de nombreux manifestants se sont rassemblés devant l'établissement et que l'établissement a subi d'importantes dégradations, notamment au niveau de la loge ;

Considérant que certains établissements basculeront en distanciel ;

Considérant la forte tension qui pèse actuellement sur les forces de sécurité intérieure tenant notamment à la multiplicité des phénomènes de violence dans le département ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui implique un niveau particulièrement élevé de mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de manifestation sur un périmètre strictement limité est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de

prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements de voie publique sont interdits à compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 14 heures dans un périmètre de 100 (cent) mètres autour des établissements suivants :

- lycée international Montebello, Lille ;
- lycée César BAGGIO, Lille ;
- lycée Aimé CESAIRE, Lille ;
- lycée BEAUPRE, Haubourdin ;
- lycée Charles BAUDELAIRE, Roubaix ;
- lycée Jean MOULIN, Roubaix ;
- lycée privé Saint-Rémi, Roubaix ;
- lycée privé Saint-Martin, Roubaix ;
- lycée privé Saint-François-d'Assise, Roubaix ;
- lycée privé Léonard de Vinci, Roubaix ;
- lycée professionnel Louis LOUCHEUR, Roubaix ;
- lycée Jean ROSTAND, Roubaix ;
- lycée Maxence VAN DER MEERSCH, Roubaix ;
- lycée Les Hauts de Flandre, Seclin ;
- lycée COLBERT, Tourcoing ;
- lycée Sévigné, Tourcoing ;
- lycée Sonia DELAUNAY, Lille (commune associée de Lomme) ;
- lycée Jean Prouvé, Lille (commune associée de Lomme) ;
- lycée Yves KERNANEC, Marcq-en-Barœul ;
- lycée Gaston BERGER, Lille ;
- lycée FAIDHERBE, Lille ;
- lycée FENELON, Lille ;
- lycée PASTEUR, Lille ;
- lycée Gustave EIFFEL, Armentières ;
- lycée Paul HAZARD, Armentières ;
- lycée Guy DEBEYRE, Dunkerque ;
- lycée Elisa LEMONIER, Douai ;
- lycée Arthur RIMBAUD, Sin-le-Noble ;
- lycée Pierre-Joseph LAURENT, Aniche ;
- lycée Jules MOUSSERON, Denain ;
- lycée Alfred KASTLER, Denain ;
- lycée Emile ZOLA, Wattrelos.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par voie électronique sur le site Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale et le général commandant le groupement de gendarmerie départemental du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Lille, le 01 OCT. 2026

Le préfet,



Bertrand GAUME